

avec la même simplicité et la même érudition, l'organisation judiciaire en France. Les grandes ordonnances de 1498, de 1539 et de 1670 amènent de remarquables améliorations, et l'on saisit parfaitement le lien intime qui rattache les innovations de la procédure aux transformations dans l'ordre judiciaire.

Au xiv^e siècle, trois degrés distincts de juridiction offraient aux justiciables des garanties sérieuses : le prévôt royal, le bailli et le Parlement concouraient à la distribution d'une bonne justice. En 1551, Henri II, inspiré par une pensée fiscale, établit les présidiaux: cette création porta des fruits heureux.

Un chapitre fort intéressant est consacré à la vérialité des charges. Les opinions des écrivains politiques du xvi^e et du xvii^e siècle sont toutes citées. Si on remonte à l'antiquité, on trouve Platon qui ne pouvait la souffrir : « C'est, dit-il, « comme si dans un navire, on faisait quelqu'un pilote ou « matelot pour son argent. » Bodin flétrit cet abus en termes éloquents. Montesquieu intervient au débat, examine les attaques, et conclut d'une façon moins sévère.

Si l'on a blâmé avec raison la vérialité des charges, les critiques les plus violentes n'ont pas épargné la célèbre institution des épices. M. du Boys donne des explications qui, si elles étaient plus connues, dissiperait bien des préjugés. Les épices étaient les honoraires des magistrats à qui l'Etat n'allouait aucun traitement. Le soldat au moyen-âge ne touchait point de solde : les élèves des universités payaient de leurs deniers les leçons de leurs maîtres. « C'était « après tout, dit l'auteur., le self-gouvernement qui était « usité dans la société toute entière, et que l'on appliquait « alors à l'ordre judiciaire. »

Au xviii^e siècle se termine le rôle brillant qu'avaient joué les commissions détachées du Parlement de Paris, sous le nom de « Grands-Jours. »